



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-127

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-08-05-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-13 fixant la dotation globale de financement 2026 des ESSIP gérés par la SDAT (3 pages)	Page 7
BFC-2026-08-05-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-14 fixant la dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP gérée par la MUTUALITE FRANÇAISE JURA (3 pages)	Page 11
BFC-2026-08-05-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-15 fixant la dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP de Vesoul gérée par l'association ELIAD (3 pages)	Page 15
BFC-2026-08-05-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-16 fixant la dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP de Besançon gérée par l'association ELIAD (2 pages)	Page 19
BFC-2026-08-05-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-17 fixant la dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP de Nevers gérée par l'ADDSEA (2 pages)	Page 22
BFC-2026-08-05-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-18 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT gérés par VYV3 Bourgogne (3 pages)	Page 25
BFC-2026-08-05-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-19 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la SDAT (3 pages)	Page 29
BFC-2026-08-05-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-20 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 33
BFC-2026-08-05-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-21 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 37
BFC-2026-08-05-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-22 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 41
BFC-2026-08-05-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-23 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 45
BFC-2026-08-05-00025 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-24 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par les PEP71 (2 pages)	Page 49

BFC-2026-08-05-00026 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-25 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM du Creusot gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 52
BFC-2026-08-05-00027 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-26 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM de Sens gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 56
BFC-2026-08-05-00028 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-27 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 60
BFC-2026-08-05-00029 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-28 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT avec hébergement et ACT HLM de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 64
BFC-2026-08-05-00030 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-29 fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT pédiatriques gérés par l'association ADEFO (3 pages)	Page 68
BFC-2026-08-05-00031 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-30 fixant la dotation globale de financement 2026 des dispositifs ACT "un chez soi d'abord classique" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole (3 pages)	Page 72
BFC-2026-08-05-00032 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-31 fixant la dotation globale de financement 2026 des dispositifs ACT "un chez soi d'abord classique" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon (3 pages)	Page 76
BFC-2026-08-05-00033 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-32 fixant la dotation globale de financement 2026 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 80
BFC-2026-08-05-00034 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-33 fixant la dotation globale de financement 2026 des LAM de Dijon gérés par l'association du RENOUVEAU (3 pages)	Page 84
BFC-2026-08-05-00035 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-34 fixant la dotation globale de financement 2026 des LAM de Bletterans gérés par l'ADLCA (2 pages)	Page 88
BFC-2026-08-05-00036 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-35 fixant la dotation globale de financement 2026 des LAM de Vesoul gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 91
BFC-2026-08-05-00037 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-36 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM gérés par la SDAT (3 pages)	Page 95
BFC-2026-08-05-00038 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-37 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU (3 pages)	Page 99

BFC-2026-08-05-00039 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-38 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 103
BFC-2026-08-05-00040 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-39 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 107
BFC-2026-08-05-00041 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-40 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 111
BFC-2026-08-05-00042 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-41 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 115
BFC-2026-08-05-00043 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-42 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM à Nevers gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 119
BFC-2026-08-05-00044 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-43 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM de Vesoul gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 123
BFC-2026-08-05-00045 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-44 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 127
BFC-2026-08-05-00046 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-45 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 131
BFC-2026-08-05-00047 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-46 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE (3 pages)	Page 135
BFC-2026-08-05-00048 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-47 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS avec hébergement de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 139
BFC-2026-08-05-00049 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-48 fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS de Nevers gérés par l'association PAGODE (2 pages)	Page 143
BFC-2026-08-05-00050 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-49 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CAARUD "Le Spot", des CSAPA "Tivoli" et "La Santoline" gérés par la SEDAP (2 pages)	Page 146
BFC-2026-08-05-00051 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-50 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CAARUD gérés par l'association AIDES 25 (2 pages)	Page 149
BFC-2026-08-05-00052 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-51 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD Entr'actes gérés par l'AHSFC (3 pages)	Page 152

BFC-2026-08-05-00053 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-52 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA Passerelle 39 et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 156
BFC-2026-08-05-00054 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-53 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] des CSAPA et CAARUD gérés par l'Association Addictions Franche Bourgogne Franche-Comté (3 pages)	Page 159
BFC-2026-08-05-00055 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-54 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA Kairn 71 et du CAARUD 16 Kay gérés par l'association SAUVEGARDE 71 (2 pages)	Page 163
BFC-2026-08-05-00056 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-55 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse (2 pages)	Page 166
BFC-2026-08-05-00057 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-56 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (2 pages)	Page 169
BFC-2026-08-05-00058 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-57 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA géré par le CHI Haute Comté (2 pages)	Page 172
BFC-2026-08-05-00059 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-58 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA géré par l'association LA DEMI-LUNE (2 pages)	Page 175
BFC-2026-08-05-00060 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-59 fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA de Dole géré par le CH Saint Ylie (2 pages)	Page 178
BFC-2026-08-12-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-64 modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-37 portant sur l'habilitation de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté en tant que Centre de Vaccination (1 page)	Page 181
BFC-2026-08-12-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1881 ?? constatant la caducité de la licence n° 21 # 000394 de l'officine de pharmacie sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) (2 pages)	Page 183
BFC-2026-08-12-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1883 constatant la caducité de la licence n° 71 # 000451 de l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun (71400) (2 pages)	Page 186
BFC-2026-08-10-00001 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1867 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200) (2 pages)	Page 189

BFC-2026-08-10-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-202661867 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libérale à responsabilité limitée PHARMACIE RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200) (2 pages)	Page 192
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
BFC-2026-07-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. GAVILLON Eudes 2026-167, exploitant à COULANGES-SUR-YONNE (89480) (3 pages)	Page 195
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2026-08-12-00003 - 2026 08 12 - Arrêté délégation de signature 44-2026 - Patrick MOUCHOT - CE MA Nevers par intérim (2 pages)	Page 199
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-07-24-00007 - ARDRAAF/SREAF2026-11-approbation des annexes vertes relatives aux abords de monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 202
BFC-2026-08-11-00001 - ARRETE N° DRAAF/SREA-2026-12??? relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2026 pour le financement d'actions??? d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnus et en émergence (3 pages)	Page 204
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-07-24-00008 - ARRETE PREFECTORAL BFC MJSEA BRONZE promotion 14 juillet 2026 OCR (2 pages)	Page 208

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-13 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ESSIP
gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-13 du 5 août 2026
fixant la dotation globale de financement 2026 des **ESSIP** gérés par la **SDAT**

FINESS ET : 21 001 442 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05 du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de 8 places à Dijon et gérée par la SDAT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 10 mars 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement de l'ESSIP gérée par la SDAT est fixée à 115 236 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 20 000 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	5 616 €	136 888 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	114 706 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	16 566 €	136 888 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	115 236 €	136 888 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	250 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	1 402 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	-20 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 20 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 135 236 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-14 fixant la
dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP
gérée par la MUTUALITE FRANÇAISE JURA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-14 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP gérée par la **MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA**

FINESS ET : 39 000 856 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-22 du 21 novembre 2023 autorisant la MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA à créer une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement de l'ESSIP gérée par la MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA est fixée à 118 333 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	13 017 €	118 333 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	98 216 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	7 100 €	118 333 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	118 333 €	118 333 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 118 333 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-15 fixant la
dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP
de Vesoul gérée par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-15 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 de l'**ESSIP de Vesoul** gérée par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 629 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-21 du 21 novembre 2023 autorisant l'association ELIAD à créer une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement de l'ESSIP de Vesoul gérée par l'association ELIAD est fixée à 112 332 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 6 000 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	3 924 €	118 332 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	98 983 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	15 425 €	118 332 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	112 332 €	118 332 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	-6 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 6 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 118 332 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-16 fixant la
dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP
de Besançon gérée par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-16 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP de Besançon gérée par l'association ELIAD

FINESS ET : 25 002 358 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-05 du 27 mai 2026 portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Besançon et son agglomération gérée par l'association ELIAD ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement de l'ESSIP de Besançon gérée par l'association **ELIAD** est fixée à **60 200 €**.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 60 200 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-17 fixant la
dotation globale de financement 2026 de l'ESSIP
de Nevers gérée par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-17 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 de l'**ESSIP de Nevers** gérée par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 58 000 776 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-05 du 27 mai 2026 portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Nevers et son agglomération gérée par l'ADDSEA ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement de l'ESSIP de Nevers gérée par l'association ADDSEA est fixée à 60 200 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 60 200 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-18 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
gérés par VYV3 Bourgogne

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-18 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des ACT gérés par VYV3 Bourgogne

FINESS ET : 21 001 025 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-17 du 27 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à la FEDOSAD pour le fonctionnement des ACT « Les Maraîchers » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV2 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes en date du 24 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement des ACT gérés par VYV3 Bourgogne est fixée à 577 739 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	75 106 €	577 739 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	363 975 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	138 658 €	577 739 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	577 739 €	577 739 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-1		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 577 739 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-19 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM gérés par la
SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-19 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT HLM gérés par la SDAT**

FINESS ET : 21 001 343 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-88 du 19 décembre 2025 autorisant la SDAT à créer 2 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité à 8 ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-94 du 19 décembre 2025 autorisant l'extension de 1 place supplémentaire d'ACT hors les murs (ACT HLM) à la SDAT portant ainsi la capacité à 15 ACT HLM ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 10 mars 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la SDAT est fixée à 471 291 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 30 000 €.

- ACT avec hébergement	291 294 €
- ACT Hors Les Murs	179 997 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - ACT hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	31 610 €	298 074 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	206 915 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	59 549 €	298 074 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	291 294 €	298 074 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	4 790 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	1 990 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	10 254 €	211 055 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	180 618 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	20 183 €	211 055 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	179 997 €	211 055 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	150 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	908 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	-30 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 30 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 501 291 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-20 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM gérés par
l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-20 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 999 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision n° 2015.399 du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'ADDSEA ;

.../...

- VU l'avenant du 02 novembre 2020 à l'autorisation 2015-399 du 20 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA (secteur PMA et Belfort) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20/07/2015 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-89 du 19 décembre 2025 autorisant l'ADDSEA à créer 1 ACT avec hébergement supplémentaire à Besançon portant ainsi la capacité totale à 18 ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-91 du 19 décembre 2025 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM portant ainsi la capacité totale à 25 places d'ACT HLM gérés par l'ADDSEA ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'ADDSEA est fixée à 1 144 975 €.

- ACT avec hébergement	690 597 €
- Binôme Famille Monoparentale	101 499 €
- ACT HLM	352 878 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	69 007 €	1 172 444 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	798 493 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	304 944 €	1 172 444 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	1 144 975 €	1 172 444 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	7 500 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	19 969 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 144 975 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-21 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM gérés par
l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-21 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 du 12 octobre 2021 autorisant l'association ELIAD à créer 8 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 31 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- La pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - Le rattachement de cette activité ACT hors les murs (15 places) à l'autorisation ARS 2011-986 du 1^{er} décembre 2011 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-29 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD portant ainsi la capacité totale à 27 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et des ACT HLM gérés par ELIAD est fixée à 1 378 860 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 200 000 €.

- ACT avec hébergement 977 701 €
- ACT HLM 401 159 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	138 123 €	1 578 860 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	977 263 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	463 474 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	1 378 860 €	1 578 860 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	-200 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 200 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 578 860 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-22 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM gérés par
l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-22 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT « hors les murs »** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 810 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;
- VU l'avenant du 08/12/2022, portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places) gérée par l'association AIR, modifiant l'arrêté d'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 01/06/2021 ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-26 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association AIR de Lons le Saunier portant ainsi la capacité totale à 9 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association AIR est fixée à 241 266 €.

- ACT avec hébergement	73 901 €
- ACT HLM	167 365 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	6 322 €	241 266 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	118 133 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	116 811 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	241 266 €	241 266 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 241 266 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-23 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM gérés par
l'association PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-23 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 du 12 octobre 2021 autorisant la création de 2 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
- la pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - le rattachement de cette activité ACT hors les murs (10 places) à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-32 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association PAGODE portant ainsi la capacité totale à 13 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes en date du 28 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la PAGODE est fixée à 508 967 €.

- ACT avec hébergement	297 974 €
- ACT HLM	210 993 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	26 507 € 0 €	303 830 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	198 664 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	78 659 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 974 €	303 830 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	5 856 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	15 981 €	225 060 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II	169 345 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe III	39 734 €	225 060 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	210 993 €	225 060 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	14 067 €	225 060 €
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 508 967 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00025

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-24 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM gérés par les
PEP71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-24 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-11 du 1^{er} juin 2021 autorisant les PEP 71 à créer 2 places d'ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 16 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par les PEP 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 est fixée à 704 563 €.

- | | |
|------------------------|-----------|
| - ACT avec hébergement | 623 163 € |
| - ACT HLM | 81 400 € |

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 704 563 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00026

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-25 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM du Creusot gérés
par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-25 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT HLM du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 623 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

VU l'avenant du 8 décembre 2022 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places sur le secteur Le Creusot – Montceau – Autun) gérée par LE PONT modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/BDP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-93 du 19 décembre 2025 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association LE PONT portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par courriel le 1^{er} juillet 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 393 370 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 30 000 €.

- ACT avec hébergement	195 290 €
- ACT HLM	198 080 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	36 588 € 0 €	428 594 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	314 271 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	77 735 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 370 €	428 594 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	5 224 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-30 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 30 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 423 370 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00027

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-26 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM de Sens gérés
par l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-26 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-04 du 5 février 2024 portant réduction de 4 places d'ACT avec hébergement gérées par l'association EMPREINTES sur le site de SENS portant ainsi sa capacité totale à 9 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 en date du 8 décembre 2022 autorisant l'association EMPREINTES à créer 2 place d'ACT HLM supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 9 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes en date du 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 582 683 €.

- ACT avec hébergement	460 286 €
- ACT HLM	122 397 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	70 922 € 0 €	585 683 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	338 956 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	175 805 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	582 683 €	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 000 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	585 683 €
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 582 683 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00028

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-27 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM d'Auxerre gérés
par l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-27 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT avec hébergement à l'association EMPREINTES et portant ainsi la capacité totale à 12 places d'ACT avec hébergement sur le site d'Auxerre ;

.../...

VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) gérée par l'association EMPREINTES ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes en date du 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 515 662 €.

- ACT avec hébergement	447 829 €
- ACT HLM	67 833 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	52 900 € 0 €	519 662 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	305 574 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	161 188 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 662 €	519 662 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 515 662 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00029

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-28 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
avec hébergement et ACT HLM de Tonnerre
gérés par l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-28 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 091 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-07 du 6 février 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 4 places d'ACT avec hébergement sur le site de TONNERRE ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-28 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 7 places d'ACT hors les murs sur le site de TONNERRE ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 279 284 €.

- ACT avec hébergement	150 822 €
- ACT HLM	128 462 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	24 279 € 0 €	279 284 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	186 968 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	68 037 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	279 284 €	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	279 284 €
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 279 284 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00030

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-29 fixant la
dotation globale de financement 2026 des ACT
pédiatriques gérés par l'association ADEFO

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-29 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **ACT « pédiatriques »** gérés par l'association **ADEFO**

FINESS ET : 21 001 454 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 du 6 septembre 2023 autorisant l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) à créer 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « pédiatriques » à Dijon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des ACT « pédiatriques » gérés par l'association ADEFO est fixée à 210 362 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	24 352 € 0 €	215 912 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	140 256 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	51 304 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 362 €	215 912 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 550 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 210 362 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00031

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-30 fixant la dotation globale de financement 2026 des dispositifs ACT "un chez soi d'abord classique" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-30 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »

FINESS ET : 21 001 321 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-33 du 1^{er} juillet 2024 autorisant le GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » à créer 30 places d'ACT « Un chez soi d'abord JEUNES » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2025-40 du 17 septembre 2025 autorisant le GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » à renforcer de 20 places le dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord JEUNES » portant ainsi sa capacité à 50 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 23 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des dispositifs d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 1 577 991 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 50 000 €.

- ACT UCSD	812 888 €
- ACT UCSD Jeunes	765 103 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels UCSD classiques	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	43 701 € 0 €	815 285 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	678 567 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	93 017 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	812 888 €	815 285 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 397 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

.../...

	Groupes fonctionnels UCSD Jeunes	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 422 €	815 103 €
	dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 943 €	
	dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 738 €	
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	765 103 €	815 103 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-50 000,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 50 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 627 991 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00032

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-31 fixant la
dotation globale de financement 2026 des
dispositifs ACT "un chez soi d'abord classique" et
ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le
GCSMS Un chez soi d'abord Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-31 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon

FINESS ET : 25 002 075 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-39 du 17 septembre 2025 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer 30 places d'ACT Un chez soi d'abord Jeunes ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 le 12 décembre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des dispositifs d'ACT « Un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon est fixée à 954 611 €.

- ACT UCSD	463 366 €
- ACT UCSD Jeunes	491 245 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT UCSD	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	22 601 € 0 €	463 366 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	372 963 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	67 802 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463 366 €	463 366 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels UCSD Jeunes	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	40 914 € 0 €	503 245 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	346 789 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	115 542 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	491 245 €	503 245 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 954 611 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00033

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-32 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LAM
de Montceau gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-32 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par courriel le 1^{er} juillet 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 759 762 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	223 316 €	1 798 465 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 278 169 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	296 980 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	1 759 762 €	1 798 465 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	38 703 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 759 762 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00034

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-33 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LAM
de Dijon gérés par l'association du RENOUVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-33 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LAM** gérés par l'association du **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 001 371 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-58 du 12 octobre 2021 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Dijon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 29 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association du RENOUEAU est fixée à 1 216 467 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	91 868 €	1 236 613 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	943 395 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	201 350 €	1 236 613 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	1 216 467 €	1 236 613 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	20 146 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 216 467 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00035

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-34 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LAM
de Bletterans gérés par l'ADLCA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-34 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LAM** gérés par **LA DEMI-LUNE**

FINESS ET : 39 000 859 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-123 du 5 juin 2024 autorisant l'ADLCA à créer 8 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Bletterans (39) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-02 du 23 avril 2026 portant changement de dénomination de l'association ADLCA en association LA DEMI-LUNE et portant transfert du siège social ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LAM gérés par LA DEMI-LUNE est fixée à 645 911 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 645 911 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00036

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-35 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LAM
de Vesoul gérés par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-35 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LAM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 637 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-08 du 28 février 2024 autorisant l'association ELIAD à créer 7 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Vesoul (70) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LAM de Vesoul gérés par l'association **ELIAD** est fixée à **242 641 €** (*dotation correspond à 3 lits sur les 7 autorisés*).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	19 412 €	242 641 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	184 407 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	38 822 €	242 641 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	242 641 €	242 641 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 242 641 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00037

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-36 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-36 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS et LHSS HLM gérés par la SDAT

FINESS ET : 21 001 105 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-171 du 25 novembre 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par la SDAT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-87 du 21 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation des 10 LHSS gérés par la SDAT, pour 15 ans, à compter du 25 novembre 2025 ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 10 mars 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement des LHSS et LHSS HLM gérés par la SDAT est fixée à 890 417 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 80 000 €.

- LHSS avec hébergement	475 966 €
- LHSS Hors Les Murs	414 451 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - LHSS hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	82 364 €	484 737 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	317 339 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	85 034 €	484 737 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	475 966 €	484 737 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	620 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	8 151 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	20 335 €	499 309 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	410 934 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	68 040 €	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		499 309 €
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I	414 451 €	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	300 €	499 309 €
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	4 558 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	-80 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 80 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 970 417 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00038

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-37 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
gérés par l'association du RENOUVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-37 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS** gérés par l'association du **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 29 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association du RENOUEAU est fixée à 430 885 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		434 499 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 782 €	
	dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	312 649 €	
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III		434 499 €
	Dépenses afférentes à la structure	65 068 €	
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I		434 499 €
	Produits de la tarification	430 885 €	
	Groupe II		
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 614 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 430 885 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00039

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-38 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-38 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS avec hébergement ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Besançon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 14 avril 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 565 228 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 39 747,85 €.

- LHSS avec hébergement 511 392 €
- LHSS Mobiles 53 836 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	81 737 € 0 €	615 216 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	400 636 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	132 843 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	565 228 €	615 216 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 240 €	
	Reprise d'excédents N-2	-39 747,85 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 39 747,85 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 604 975 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00040

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-39 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-39 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 750 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation DDASS 2010-412 du 22 octobre 2012 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Montbéliard ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-28 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de 4 lits halte soins santé (LHSS) au profit de l'association ADDSEA à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA est fixée à 575 542 €.

- LHSS avec hébergement	470 767 €
- LHSS Mobiles	104 775 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	51 799 €	601 595 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	397 124 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	152 672 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	575 542 €	601 595 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	26 053 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 575 542 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00041

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-40 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-40 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 795 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation 2011-682 du 11 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'ADDSEA (site de Pontarlier) ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par courriel le 25 juin 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 354 397 €.

- LHSS avec hébergement	300 561 €
- LHSS Mobiles	53 836 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	43 835 € 0 €	361 792 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	235 746 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	82 212 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 397 €	361 792 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 395 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 354 397 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00042

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-41 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-41 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 788 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-08 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 3 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 5 lits ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43 du 20 septembre 2018 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par l'association AIR est fixée à 289 011 €.

- LHSS avec hébergement	235 175 €
- LHSS Mobiles	53 836 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	124 274 €	289 011 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	106 935 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	57 802 €	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		289 011 €
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I	289 011 €	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0 €	289 011 €
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 289 011 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00043

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-42 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM à Nevers gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-42 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS hors les murs à Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile/HLM » géré par l'ADDSEA (site de Nevers) ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 du 08 décembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 7 LHSS ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'ADDSEA est fixée à 418 046 €.

- LHSS avec hébergement	338 411 €
- LHSS Mobiles	79 635 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	29 263 € 0 €	464 509 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	330 257 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	104 989 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	418 046 €	464 509 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 463 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 418 046 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00044

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-43 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM de Vesoul gérés par l'association
ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-43 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 567 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association ELIAD ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 499 456 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2024 d'un montant de 10 000 €.

- LHSS avec hébergement 382 050 €
- LHSS Mobiles 117 406 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	50 329 € 0 €	575 456 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	404 757 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	120 370 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 456 €	575 456 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	66 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-10 000 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 10 000 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 509 456 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00045

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-44 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE
PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-44 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par l'association LE PONT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire adressées par courriel les 1^{er} et 8 juillet 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 252 337 €.

- LHSS avec hébergement 190 506 €
- LHSS mobile 61 831 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	60 000 € 0 €	191 320 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	86 320 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	45 000 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	190 506 €	191 320 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	814 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

.../...

	Groupes fonctionnels LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	3 963 € 0 €	62 316 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	47 473 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	10 880 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	61 831 €	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	485 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	62 316 €
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 252 337 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00046

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-45 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM de Montceau gérés par
l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-45 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 351 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association LE PONT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 12 octobre 2021 autorisant l'association LE PONT à créer 2 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil totale à 8 lits au Creusot ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les réponse à la procédure contradictoire adressée par courriel les 1^{er} et 8 juillet 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 492 078 €.

- LHSS avec hébergement	380 204 €
- LHSS HLM	111 874 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	80 000 €	381 516 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	251 516 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	50 000 €	381 516 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	380 204 €	381 516 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	1 312 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	7 621 € 0 €	131 974 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	103 158 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	21 195 € ,	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	111 874 €	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	20 100 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	131 974 €
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 492 078 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00047

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-46 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
et LHSS HLM de Migennes gérés par la CROIX
ROUGE FRANÇAISE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-46 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement de Migennes et LHSS hors les murs** gérés par la **CROIX ROUGE FRANÇAISE**

FINESS ET : 89 000 975 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant la Croix Rouge Française à créer 4 LHSS à Migennes ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 du 12 octobre 2021 autorisant la Croix Rouge Française à créer 2 LHSS supplémentaires à Migennes portant ainsi sa capacité totale à 6 lits ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'avenant du 26 décembre 2022 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20/09/2018 portant sur l'ouverture d'une mission complémentaire « LHSS mobile » (Centre Yonne) gérée par la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-04 du 18 janvier 2023 portant sur :

- la relocalisation des LHSS avec hébergement (site du SSR Migennes) sur le pôle FLEX rattaché au CHRS de Migennes
- la réduction de la capacité d'accueil des LHSS avec hébergement gérés par la Croix Rouge Française portant ainsi sa capacité d'accueil à 4 places de LHSS avec hébergement ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de Migennes et des LHSS hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 344 732 €.

- LHSS avec hébergement	191 307 €
- LHSS hors les murs	153 425 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels LHSS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	21 137 € 0 €	191 307 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	154 418 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	15 752 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 307 €	191 307 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	16 955 € 0 €	162 550 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	123 863 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	21 732 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	153 425 €	162 550 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 125 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 344 732 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00048

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-47 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
avec hébergement de Tonnerre gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-47 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS avec hébergement de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 055 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-03 du 4 janvier 2024 autorisant l'association EMPREINTES à changer le lieu d'implantation des 6 places de LHSS autorisées à Auxerre sur TONNERRE ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2026 et de ses annexes le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 24 juin 2026 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 272 282 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	54 457 €	272 282 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	147 031 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	70 794 €	272 282 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	272 282 €	272 282 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 272 282 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00049

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-48 fixant la
dotation globale de financement 2026 des LHSS
de Nevers gérés par l'association PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-48 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 des **LHSS de Nevers** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 728 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-05 du 28 janvier 2025 autorisant l'association PAGODE à créer 3 lits halte soins santé (LHSS) supplémentaires à Nevers adossés au CHRS Le Prado (capacité totale de 5 lits) ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 la dotation globale de financement des LHSS de Nevers gérée par l'association PAGODE est fixée à 166 820 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 166 820 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00050

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-49 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CAARUD "Le Spot", des CSAPA "Tivoli" et "La
Santoline" gérés par la SEDAP

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-49 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ : 21 098 742 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 9 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 3 094 413 € dont 2 837 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (2 837 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 3 091 576 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- Finess 21 000 527 8 CAARUD 497 806 €
- Finess 21 098 230 2 CSAPA Tivoli 1 768 420 € dont 2 837 € de crédits non reconductibles
- Finess 21 000 273 9 CSAPA La Santoline 828 187 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00051

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-50 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CAARUD gérés par l'association AIDES 25

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-50 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 25**

FINESS ET : 25 001 443 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'association AIDES en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 320 869 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 320 869 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00052

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-51 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD
Entr'actes gérés par l'AHSFC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-51 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du **CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD Entr'actes** gérés par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBC/DSP/DPSE/2024-09 du 04 avril 2024 portant :
- fusion du CSAPA « Le Relais » et du CSAPA « Equinoxe » en une seule et même entité (établissements gérés par l'AHS-FC)
 - changement de dénomination du CSAPA « Equinoxe » en CSAPA « Le Relais Equinoxe »
 - fermeture du FINESS Etablissement du CSAPA « Le Relais » ;
- VU le contrat annuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 6 janvier 2025 ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD Entr'actes gérés par l'AHSFC est fixée à 2 246 231 € dont 11 348 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (11 348 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 234 883 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association AHS-FC :

- | | | |
|---|-------------|---|
| - CSAPA Le Relais Equinoxe
(Finess 25 000 780 4) | 1 891 120 € | dont 11 348 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD Entr'actes
(Finess 25 001 734 0) | 355 111 € | |

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

.../...

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00053

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-52 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA Passerelle 39 et du CAARUD gérés par
l'association OPPELIA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-52 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA

FINESS ET : 39 078 629 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 634 581 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 634 581 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- Finess 39 078 629 1	CSAPA Passerelle 39	1 239 498 €
- Finess 39 000 609 6	CAARUD	395 083 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00054

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-53 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
des CSAPA et CAARUD gérés par l'Association
Addictions Franche Bourgogne Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-53 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] des CSAPA et CAARUD gérés par l'Association Addictions France Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 20 février 2025 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-18 du 12 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour le fonctionnement du CAARUD 58 au profit de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'Association Addictions France Bourgogne Franche-Comté est fixée à 12 037 322 € dont 8 511 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (8 511 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 12 028 811 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CAARUD 58	(Finess 58 000 434 9)	248 936 €	
- CAARUD 70	(Finess 70 000 323 9)	300 796 €	
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	340 918 €	
- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 488 261 €	
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 968 824 €	
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	3 205 884 €	dont 8 511 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	1 980 790 €	
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 502 913 €	

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00055

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-54 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA Kairn 71 et du CAARUD 16 Kay gérés
par l'association SAUVEGARDE 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-54 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 000 421 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 4 juin 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 348 147 € dont 14 186 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (14 186 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 333 961 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- | | | |
|-----------------------|----------------|---|
| - Finess 71 000 421 9 | CSAPA Kairn 71 | 1 948 522 € dont 14 186 € de crédits non reconductibles |
| - Finess 71 001 010 9 | CAARUD 16 kay | 399 625 € |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00056

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-55 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-55 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du **CSAPA « Le Belem »** géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et le Centre Hospitalier La Chartreuse en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 243 895 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 243 895 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00057

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-56 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-56 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 497 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 707 607 € dont 28 370 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (28 370 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 679 236€.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00058

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-57 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA géré par le CHI Haute Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-57 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 595 906 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 595 906 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00059

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-58 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA géré par l'association LA DEMI-LUNE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-58 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du **CSAPA** géré par l'**association LA DEMI-LUNE**

FINESS ET : 39 078 595 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 6 janvier 2025 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-02 du 23 avril 2026 portant changement de dénomination de l'association ADLCA en association LA DEMI-LUNE et portant transfert du siège social ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association LA DEMI-LUNE est fixée à 968 067 € dont 2 837 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles de 2 837 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 965 230 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-05-00060

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-59 fixant la
dotation globale de financement 2026 [CPOM]
du CSAPA de Dole géré par le CH Saint Ylie

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-59 du 5 août 2026

fixant la dotation globale de financement 2026 [CPOM] du **CSAPA de Dole** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026, pour l'année 2026, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 fixant, pour l'année 2026, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 10 juin 2026 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026-79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura en date du 3 mars 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement du CSAPA de Dole géré par le CH Saint Ylie est fixée à 1 000 984 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2027, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 000 984 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-12-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-64 modifiant
l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-37 portant sur
l'habilitation de l'Association d'Hygiène Sociale
de Franche-Comté en tant que Centre de
Vaccination

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2026-64 du 12 août 2026

Modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-37 portant sur l'habilitation de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté en tant que Centre de Vaccination

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** la décision ARS BFC/SG/2026-062 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-37 du 15 juillet 2025 portant sur l'habilitation de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté en tant que Centre de Vaccination

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-37 du 15 juillet 2025 est remplacé comme suit :

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers du Doubs, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-37 du 15 juillet 2025 restent inchangés.

Pour la directrice générale,
L'adjoite au directeur de la santé publique,

Signé

Geneviève Fribourg

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-12-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1881
constatant la caducité de la licence n° 21 #
000394 de l'officine de pharmacie sise 2 route
de Verdun à BEAUNE (21 200)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1881 constatant la caducité de la licence n° 21 # 000394 de l'officine de pharmacie sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/004/2021, en date du 20 janvier 2021, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes » du 3 place Carnot à BEAUNE (21 200) au 2 route de Verdun de la même commune ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU l'avis préalable du 17 juin 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de BEAUNE entraînant la fermeture de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun au sein de ladite commune ;

VU le courrier électronique du 28 juillet 2026 de Maître Aurélia GOULUT, avocate au sein du bureau de l'Ouest de la société « FLG – AVOCATS », sis 30 avenue de Messine à PARIS (75 008), confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie exploitée 2 route de Verdun à BEAUNE cessera définitivement son activité le 31 juillet 2026 à minuit.

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 1^{er} août 2026, Madame Sanjica VIDACEK, dernière titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE, a confirmé que celle-ci est désormais définitivement fermée au public ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 2 route de Verdun à BEAUNE, exploitée sous le numéro de licence 21 # 000394, a cessé définitivement son activité le 31 juillet 2026 à minuit.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er : La caducité de la licence n° 21 # 000394 de l'officine de pharmacie sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) est constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Sanjica VIDACEK, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 route de Verdun à BEAUNE.

Fait à Dijon, le 12 août 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des
Soins et de l'Autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-12-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1883 constatant
la caducité de la licence n° 71 # 000451 de
l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix
Blanche à Autun (71400)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1883 constatant la caducité de la licence n° 71 # 000451 de l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun (71400)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 140/2014 du 25 septembre 2014 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie Wintz » 2 rue Guérin à Autun (Saône-et-Loire) dans un local situé 14 rue de la Croix Blanche à Autun (Saône-et-Loire) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU l'avis préalable émis le 27 mai 2026 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur l'opération de restructuration du réseau officinal envisagé au sein de commune d'Autun (71400) qui se traduira par la cessation définitive d'activité de l'officine sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun ;

VU le courrier du 11 août 2026 de Madame Sophie Wintz, pharmacien titulaire, déclarant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun, à compter du 1^{er} août 2026,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun, exploitée sous le numéro de licence n° 71 # 000451, a cessé définitivement son activité le 1^{er} août 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence n° 71 # 000451 de l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun (71400) est constatée.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Sophie Wintz, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 rue de la Croix Blanche à Autun.

Fait à Dijon, le 12 août 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-10-00001

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1867 portant
suspension de l'exécution des préparations
magistrales et officinales par l'officine de
pharmacie exploitée par la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée PHARMACIE
RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot
(71200)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-1867 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Madame MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU le courrier en date du 24 juin 2026 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté adressé à Madame Odile RABIAN, pharmacien titulaire de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200), faisant notamment état de la non-conformité des locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, la mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

VU les réponses de Madame Odile RABIAN, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE RABIAN, reçues le 31 juillet 2026 par courrier à la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, ne mentionnant aucune mesure d'amélioration concernant ces locaux, l'officine faisant intégralement sous-traiter les préparations ;

Considérant ainsi que les locaux de préparation de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE RABIAN ne sont pas conformes aux exigences réglementaires (art. R.5125-9 du code la santé publique et BPP) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE RABIAN, 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200), dont le pharmacien titulaire est Madame Odile RABIAN, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux et du système qualité avec les exigences du code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparation en vigueur.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Odile Rabiant, pharmacie titulaire gérant de la SELARL PHARMACIE RABIAN.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et notifiée à Madame Odile Rabiant, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE RABIAN.

Fait à Dijon, le 10 août 2026

La directrice générale adjointe,

Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-10-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-202661867 portant
suspension de l'exécution des préparations
magistrales et officinales par l'officine de
pharmacie exploite par la société d'exercice
libérale à responsabilité limitée PHARMACIE
RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot
(71200)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-1867 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Madame MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU le courrier en date du 24 juin 2026 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté adressé à Madame Odile RABIAN, pharmacien titulaire de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE RABIAN 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200), faisant notamment état de la non-conformité des locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, la mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

VU les réponses de Madame Odile RABIAN, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE RABIAN, reçues le 31 juillet 2026 par courrier à la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, ne mentionnant aucune mesure d'amélioration concernant ces locaux, l'officine faisant intégralement sous-traiter les préparations ;

Considérant ainsi que les locaux de préparation de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE RABIAN ne sont pas conformes aux exigences réglementaires (art. R.5125-9 du code la santé publique et BPP) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE RABIAN, 16 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200), dont le pharmacien titulaire est Madame Odile RABIAN, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux et du système qualité avec les exigences du code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparation en vigueur.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Odile Rabiant, pharmacie titulaire gérant de la SELARL PHARMACIE RABIAN.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et notifiée à Madame Odile Rabiant, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE RABIAN.

Fait à Dijon, le 10 août 2026

La directrice générale adjointe,

Lucie LIGIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-07-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à M.
GAVILLON Eudes 2026-167, exploitant à
COULANGES-SUR-YONNE (89480)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 27/07/2026

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à M. GAVILLON Eudes, exploitant à COULANGES-SUR-YONNE (89480)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2026/167 déposée complète le 17/06/2026 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GAVILLON Eudes COULANGES-LA-VINEUSE (89480)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BUCHEZ Pascal 7,9760 ha COULANGES-SUR-YONNE (89480)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **M. GAVILLON Eudes**, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2026/110 déposée complète le 27/04/2026, dont le terme du délai de publicité était fixé 22/07/2026 et concernant :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DE LA GLENNERIE LICHÈRES-SUR-YONNE (89660)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BUCHEZ Pascal 16,6468 ha COULANGES-SUR-YONNE (89480)

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « *I. L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :*

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT :

- que **M. GAVILLON Eudes** exploite une SAUP de 155,60 ha (155,60 ha de grandes cultures et 0,21 ha de verger) avec 1 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée à son statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **155,60 ha p /UTA avant reprise** et qu'il envisage d'exploiter une SAUP de 7,9760 ha de grandes cultures, soit **163,58 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège d'exploitation, relevant du **rang de priorité 2** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA entre les seuils de 110 et 165 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT :

- que la **SCEA DE LA GLENNERIE** exploite après reprise une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 412,91 ha (391,61 ha de grandes cultures et 21,30 ha de surfaces herbagères) avec 1,7 unités de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation, 0,8 UTA liée à la présence d'un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et 0,7 UTA liée à l'emploi d'un salarié à plein-temps), soit **242,89 ha p /UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège d'exploitation, relevant du **rang de priorité 5** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA supérieure au seuil de 220 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **M. GAVILLON Eudes** répond à un ordre de priorité supérieur à la demande de la **SCEA DE LA GLENNERIE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

M. GAVILLON Eudes est autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
COULANGES-SUR-YONNE	ZC 23	3,6500 ha
COULANGES-SUR-YONNE	ZC 29	4,3300 ha

Soit une surface totale de 7 ha 97 a 60 ca.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. GAVILLON Eudes**, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de COULANGES-SUR-YONNE (89480) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-08-12-00003

2026 08 12 - Arrêté délégation de signature
44-2026 - Patrick MOUCHOT - CE MA Nevers par
intérim



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 44-2026

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers
de Monsieur Patrick MOUCHOT, commandant divisionnaire pénitentiaire**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, par intérim

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2617902S du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Vu la note d'intérim de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim du 12 août 2026 relative aux missions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nevers par intérim de monsieur Patrick MOUCHOT, commandant divisionnaire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick MOUCHOT, Commandant divisionnaire pénitentiaire, est placé en position d'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nevers à compter du 13 août 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Dijon, le 12 août 2026

La Directrice Interrégionale par intérim
Jeannie NOAH-JARNO

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-24-00007

ARDRAAF/SREAF2026-11-approbation des
annexes vertes relatives aux abords de
monuments historiques et aux sites patrimoniaux
remarquables au schéma régional de gestion
sylvicole des forêts privées de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-11 portant approbation des annexes vertes relatives aux abords de monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu le code forestier notamment ses articles L. 122-7 et L. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du 24 novembre 2025 au titre du code forestier ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre national de la propriété forestière du 21 septembre 2023,

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvées les annexes vertes relatives aux abords de monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bourgogne-Franche-Comté en annexe de l'arrêté.

Article 2 : Les annexes au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées peuvent être consultées auprès des préfetures et sous-préfetures de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Centre national de la propriété forestière de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la présidente du centre régional de la propriété forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Dijon, le 24/07/2026

Original signé

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-08-11-00001

ARRETE N° DRAAF/SREA-2026-12
relatif aux résultats de l'attribution de
subvention de l'Etat en 2026 pour le
financement d'actions
d'animation bénéficiant aux Groupements
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
reconnus et en émergence



Affaire suivie par Mathilde PARAGE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.09
mél : mathilde.parage@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° DRAAF/SREA-2026-12

relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2026 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnus et en émergence

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or

- VU** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordés par les Etats ;
- VU** le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (REAF)
- VU** la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- VU** le régime SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" - entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- VU** le régime SA. 108732 - "Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" - entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret du 8 avril 2026 nommant Madame Violaine DEMARET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral 26-143 BAG du 30/06/2026 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté DRAAF/SREA 2022-01 du 10/03/2022 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2026 les structures bénéficiaires de l'aide à l'animation des GIEE en émergence et en reconnaissance suite à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'arrêté n° DRAAF/SREA 2022-01 du 10 mars 2022.

Cette subvention est accordée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 108 732 et n° SA 109 081.

Article 2 :

Les candidats retenus pour cet appel à projets ainsi que le montant maximum d'aide attribuée et l'intitulé de chaque action sont indiqués dans le tableau ci-dessous (sous réserve de validation de leur passage en COREAMR pour les dossiers « en cours de reconnaissance »).

Nom de la structure bénéficiaire	Type de projet	Projet	Montant maximal de l'aide attribuée
Cave coopérative Terre d'ovins	Emergence	Association Cultures Ovins : La force d'une agriculture durable	10 000 €
FNE Jura	Emergence	Paysans de Nature jurassiens	10 000 €
AIRFAF Centre-Est	Emergence	GIEE Éleveurs Porcins en Transition	9 408 €
ASTREDHOR	Emergence	Fleurs coupées	10 000 €
Bio Bourgogne Franche Comté Cave des Vignerons de Buxy	Emergence	Petits Fruits comtois	10 000 €
	Reconnaissance	Acclim Bio 58	38 126 €
	En cours de Reconnaissance	Résilience collective des systèmes viticoles pour favoriser la biodiversité alliée agronomique	49 980 €
Association Herbe@Venir	Reconnaissance	Dynamillk	10 000 €
	Reconnaissance	Sol Plante Animal	10 000 €
Association GIEE de l'Autunois Morvan	Reconnaissance	GIEE de l'Autunois : un cap pour demain !	47 917 €
Chambre d'Agriculture de l'Yonne	Reconnaissance	GIEE PAYSAGES et VIGNOBLES D'IRANCY	20 706 €
Chambre d'Agriculture de Côte d'Or	Reconnaissance	GIEE IS F.M	47 690 €

Article 3

L'imputation budgétaire se fera sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

Article 4

Pour chaque projet lauréat mentionné à l'article 2, une convention d'attribution des crédits sera signée entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure bénéficiaire.

Le paiement pourra être fait selon les modalités suivantes :

- Une avance à hauteur de 30% du montant de la subvention ;
- Un acompte à hauteur maximale de 80% du montant de la subvention (déduction faite du montant de l'avance) ;
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu d'exécution technique et financier.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 11 août 2026

Pour la Préfète de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Björn DESMET

signé

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-07-24-00008

ARRETE PREFECTORAL BFC MJSEA BRONZE
promotion 14 juillet 2026 OCR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

**Arrêté DRAJES- 2026-001947-DIR-MJSEA portant attribution
de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**

- promotion du 14 juillet 2026 -

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or**

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Arrête

Article 1er. - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2026 aux personnes dont les noms suivent :

Contingent régional Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Françoise JACOBÉE, domiciliée à CHAMPAGNOLE (39)
- Madame Anne-Christine MOUGENOT, domiciliée à DIJON (21)
- Madame Céline THIMEL, domiciliée à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX (90)
- Monsieur Philippe ALLEMANDET, domicilié à DOLE (39)
- Monsieur Serge DEPREZ, domicilié à LES FINS (25)
- Monsieur Baptiste VIVIER, domicilié à Dijon (21)

Article 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Dijon, le 24 JUL. 2026

La préfète,



Violaine DÉMARET